

# Echange de lettres entre la Suisse et Guernesey concernant l'application anticipée de la Convention sur l'assistance administrative

0.653.236.731

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017  
(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2017)

---

*Traduction<sup>1</sup>*

V. E. Député Gavin A. St. Pier  
Ministre en chef  
Sir Charles Frossard House  
La Charroterie  
St Peter Port, Guernesey  
GY1 1FH

Guernesey, 10 novembre 2016  
Monsieur l'Ambassadeur  
Dominik Furgler  
Ambassade de Suisse  
16-18 Montagu Place  
London W1H 2BQ  
Royaume-Uni

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 octobre 2016, qui a la teneur suivante:

«J'ai l'honneur de me référer à la déclaration commune signée le 15 janvier 2016 et exprimant la volonté de la Suisse et de Guernesey d'introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de 2017 (avec une première transmission des données en 2018), ainsi qu'à la Convention multilatérale du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale<sup>2</sup>, modifiée par le protocole du 27 mai 2010 (désignée ci-après par «convention révisée»).

Cet échange de renseignements sera régi par l'art. 6 de la convention révisée et par l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers<sup>3</sup> (*Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information*, désigné ci-après par «MCAA»). La convention révisée s'applique, en vertu de son art. 28, par. 6, à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la convention révisée entre en vigueur à l'égard d'une partie ou, en l'absence de période d'imposition, à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales qui prennent naissance le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de

RO 2016 4759

<sup>1</sup> Texte original anglais.

<sup>2</sup> RS 0.652.1

<sup>3</sup> RS 0.653.1

l'année qui suit celle durant laquelle la convention révisée entre en vigueur à l'égard d'une partie.

En vertu de l'art. 28, par. 6 de la convention révisée, deux parties ou plus peuvent convenir que la convention révisée s'applique à l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures. J'ai donc l'honneur de proposer, au nom du Conseil fédéral suisse, de convenir pour la Suisse et Guernesey que l'art. 6 de la convention révisée et le MCAA s'appliquent aux périodes fiscales qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après cette date, pour autant qu'en Suisse la convention révisée et le MCAA entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si le Gouvernement de Guernesey accepte la proposition qui précède, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et votre réponse reflétant votre approbation soient considérées comme un accord en la matière entre nos deux gouvernements, qui s'applique à partir du jour de l'entrée en vigueur de la convention révisée et du MCAA en Suisse.»

Je suis en mesure de confirmer l'accord de Guernesey sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Pour le  
Gouvernement de Guernesey:  
Gavin A. St. Pier  
Ministre en chef